



## Désignation d'un bien comme résidence principale par une fiducie personnelle

Utilisez ce formulaire pour désigner un bien comme résidence principale d'une fiducie.

Utilisez ce formulaire pour calculer le gain en capital pour l'année si l'une des situations suivantes s'applique :

- La fiducie a disposé, ou l'Agence du revenu du Canada (ARC) considère la fiducie comme ayant disposé, de sa résidence principale ou d'une partie de celle-ci.
- La fiducie a accordé à quelqu'un l'option d'acheter sa résidence principale ou une partie de celle-ci.

**Remarque** : Si la fiducie n'a pas été résidente du Canada durant toute la période où elle a été propriétaire du bien désigné, composez le **1-800-959-7383**. La période où la fiducie n'était pas résidente du Canada peut réduire ou supprimer l'exemption relative à la résidence principale à laquelle elle aurait droit.

Si la fiducie a disposé, ou l'ARC considère celle-ci comme ayant disposé, d'un bien pour lequel elle a rempli le formulaire 94-115, Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé par une fiducie personnelle en fin de journée le 22 février 1994, utilisez ce formulaire pour calculer le gain en capital pour l'année dans l'un des cas suivants :

- Le bien était la résidence principale de la fiducie en 1994.
- La fiducie désigne le bien dans ce formulaire comme résidence principale pour une année d'imposition.

Si la fiducie a désigné le bien comme résidence principale et a rempli un formulaire 94-115 pour ce bien, la fiducie peut avoir droit à une réduction d'impôt résultant du choix sur les gains en capital. Pour calculer cette réduction, utilisez le formulaire T1079-WS, Feuille de travail pour résidence principale. Pour obtenir ce formulaire, allez à [canada.ca/arc-formulaires](http://canada.ca/arc-formulaires) ou composez le **1-800-959-7383**.

Joignez une copie de ce formulaire à la T3 RET T3, Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies, pour l'année de la disposition ou de la disposition réputée du bien ou de l'octroi d'une option permettant d'acquérir le bien. Une disposition réputée a lieu lorsque nous considérons que vous avez disposé d'un bien, même si vous ne l'avez pas vendu.

Si la fiducie a désigné le bien comme résidence principale pour toutes les années où elle en était propriétaire, il n'y a aucun gain en capital.

### Désignation par une fiducie personnelle

Aux fins de ce formulaire, la date d'acquisition est la plus récente des deux dates suivantes : la date à laquelle la fiducie a acquis ou acquis de nouveau le bien, ou le 31 décembre 1971. Toutefois, si la fiducie a produit le formulaire 94-115, Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé en fin de journée le 22 février 1994, l'Agence ne considère pas que la fiducie ait disposé du bien et l'a acquis de nouveau aussitôt après l'exercice du choix.

**Remarque** : Si la fiducie a désigné le bien comme résidence principale aux fins du choix, elle doit inclure dans la présente désignation les années d'imposition déjà visées par une désignation.

Description du bien désigné : \_\_\_\_\_

Je, \_\_\_\_\_, désigne le bien décrit ci-dessus comme ayant été la résidence  
(Nom en lettres moulées)

principale de la fiducie **pendant les années d'imposition suivantes se terminant après la date d'acquisition** :

Après 2016 (voir la discussion « fiducie admissible » sous la rubrique Renseignements généraux à la page 2)	_____	<b>1</b>
Après 1981 et avant 2017	_____	<b>2</b>
Après 1971 et avant 1982	_____	<b>+</b> <b>3</b>
Nombre total des années visées par la désignation (additionnez les lignes 1 à 3)		<b>=</b> <b>4</b>

J'atteste que la fiducie n'a pas désigné un autre bien comme résidence principale. J'atteste également qu'aucune des personnes ci-après n'a désigné, pour les années d'imposition ci-dessus, un autre bien comme résidence principale : un bénéficiaire déterminé de la fiducie; une personne qui, pendant toutes ces années, a été l'époux ou le conjoint de fait d'un bénéficiaire déterminé (qui n'a pas été séparé ou n'a pas vécu séparément du bénéficiaire déterminé tout au long de l'année dans le cadre d'une séparation légale ou d'un accord de séparation écrit); un enfant d'un bénéficiaire déterminé qui, pendant toutes ces années, a été une personne de moins de 18 ans, non mariée et ne vivant pas en union de fait; la mère, le père ou encore un frère ou une sœur de moins de 18 ans, non marié et ne vivant pas en union de fait d'un bénéficiaire déterminé qui a été une personne de moins de 18 ans, non mariée et ne vivant pas en union de fait pendant toutes les années où la fiducie a désigné le bien comme résidence principale.

J'atteste également qu'aucune société de personnes ou société (autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré) ne détenait de droit de bénéficiaire dans la fiducie à une date quelconque durant les années où la fiducie a désigné le bien comme résidence principale.

Nom de la fiducie		Adresse	
Date de désignation	Signature	Poste ou titre	Numéro de compte de fiducie
_____ _____ _____ _____ _____ _____	_____ _____ _____ _____ _____ _____	_____ _____ _____ _____ _____ _____	T  _____ _____ _____ _____ _____ _____

### Bénéficiaires déterminés

Nom, adresse et numéro d'assurance sociale du bénéficiaire déterminé et des autres personnes qui sont visées par la désignation (époux ou conjoint de fait, enfant, mère, père, frère ou sœur)			Années visées par la désignation
Nom	Adresse	Numéro d'assurance sociale	
_____ _____ _____ _____ _____ _____	_____ _____ _____ _____ _____ _____	_____ _____ _____ _____ _____ _____	
Nom	Adresse	Numéro d'assurance sociale	
_____ _____ _____ _____ _____ _____	_____ _____ _____ _____ _____ _____	_____ _____ _____ _____ _____ _____	
Nom	Adresse	Numéro d'assurance sociale	
_____ _____ _____ _____ _____ _____	_____ _____ _____ _____ _____ _____	_____ _____ _____ _____ _____ _____	

Si vous manquez de place, joignez une feuille.

## Renseignements généraux

Aux fins de ce formulaire, l'expression « **fiducie admissible** » est une fiducie, pour l'année d'imposition 2016 et les suivantes, qui est visée par les trois catégories suivantes :

- 1) la fiducie est une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait, une fiducie mixte au profit de l'époux ou conjoint de fait ou certaines fiducies au profit exclusif de son auteur tout au long de la vie de celui-ci (collectivement appelé « fiducies de prestations à vie »), si le bénéficiaire déterminé de la fiducie est, pour chacune des années d'imposition dont la fiducie désigne le bien comme sa résidence principale, l'auteur ou le disposant, le conjoint ou conjoint de fait ou l'ancien conjoint ou conjoint de fait de l'auteur, selon le cas.
- 2) une fiducie admissible pour personne handicapée, pourvu que le « bénéficiaire optant » de la fiducie pour l'année réponde aux conditions suivantes : (a) il est un résident du Canada pendant l'année; (b) il est un bénéficiaire déterminé de la fiducie pendant l'année; (c) il est l'époux, le conjoint de fait, l'ancien époux ou conjoint de fait ou l'enfant de l'auteur.
- 3) une fiducie, dont le bénéficiaire déterminé pour l'année est un particulier qui répond aux conditions suivantes : (a) il n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année; (b) il est résident du Canada pendant l'année; (c) dont la mère ou le père est un auteur de la fiducie et que l'une des conditions suivantes est remplie : (i) ni la mère ni le père de la personne ne sont en vie au début de l'année ou (ii) la fiducie a commencé à exister avant le début de l'année à la suite du décès de la mère ou du père de la personne.

Une fiducie doit être une fiducie admissible durant l'année afin de désigner tout bien comme résidence principale pour cette année. Pour être considéré comme une résidence principale pour une année d'imposition donnée, le bien de la fiducie doit remplir les quatre conditions suivantes :

- a) être un logement, un droit de tenure à bail dans un logement ou une action du capital-actions d'une coopérative d'habitation constituée en société, action qui a été acquise par la fiducie dans le seul but d'obtenir le droit d'habiter un logement appartenant à la coopérative;
- b) avoir appartenu à la fiducie conjointement avec une autre personne ou autrement, c'est-à-dire, entre autres, en propriété exclusive, en copossession, possession en commun ou en copropriété (par exemple, au Québec), à tout moment de l'année d'imposition;
- c) être un logement normalement habité par un bénéficiaire déterminé de la fiducie ou par l'époux ou le conjoint de fait, l'ancien époux ou conjoint de fait, ou l'enfant d'un bénéficiaire déterminé, à tout moment de l'année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition de la fiducie;
- d) être désigné comme l'unique résidence principale de la fiducie pour l'année d'imposition donnée.

Aucun autre logement ou droit de tenure à bail ne peut être désigné comme résidence principale pour l'année par les personnes mentionnées au point c) sauf par l'époux ou le conjoint de fait du bénéficiaire déterminé qui, pendant toute l'année, vivait séparé du bénéficiaire conformément à une séparation judiciaire ou à un accord écrit de séparation, ou par l'enfant du bénéficiaire déterminé qui était marié, vivait en union de fait ou était âgé de 18 ans ou plus.

Dans le cas d'un bénéficiaire déterminé qui était pendant toute l'année âgé de moins de 18 ans et qui n'était pas marié et ne vivait pas en union de fait, aucun autre bien ne peut être désigné par sa mère, son père ou par l'un de ses frères et sœurs sauf si ce dernier était âgé de 18 ans ou plus, marié, ou qu'il vivait en union de fait pendant l'année.

Si la fiducie fait ou a précédemment fait un choix prévu au paragraphe 45(2) ou 45(3) de la Loi de l'impôt sur le revenu, le bien peut être désigné comme sa résidence principale pour un maximum de quatre années supplémentaires, même si le logement n'était pas normalement habité, durant ces années-là, par une des personnes indiquées ci-dessus. De plus, le maximum de quatre années peut être prolongé indéfiniment si certaines conditions sont remplies pour les années d'imposition durant lesquelles le changement du lieu d'emploi d'un bénéficiaire déterminé ou de l'époux ou du conjoint de fait d'un bénéficiaire déterminé a empêché de satisfaire à l'exigence selon laquelle le logement doit être normalement habité. Pour en savoir plus au sujet de ces choix, consultez le guide T4037, Gains en capital.

Si un bien a été distribué par une fiducie à un bénéficiaire dans le cadre d'un roulement prévu par le paragraphe 107(2), la fiducie peut, dans certains cas, selon le paragraphe 107(2.01) et afin d'utiliser l'exemption relative à la résidence principale, choisir d'être réputée avoir disposé du bien à sa juste valeur marchande immédiatement avant la distribution.

Lorsqu'une fiducie a distribué un bien à un bénéficiaire dans le cadre d'un roulement prévu par le paragraphe 107(2) en règlement total ou partiel de la participation de celui-ci au capital de la fiducie et que le bénéficiaire dispose du bien après le 9 mai 1985, le bénéficiaire est réputé, aux fins de toute demande de l'exemption relative à la résidence principale, avoir possédé le bien depuis que la fiducie a acquis le bien pour la dernière fois. Cette règle de possession réputée ne s'applique pas si le bien a été distribué par une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait ou d'une fiducie en faveur de soi-même, postérieure à 1971, à une personne autre que l'époux, le conjoint de fait ou l'auteur, lorsque l'époux, le conjoint de fait ou l'auteur était vivant ou le jour du décès de l'époux, du conjoint de fait ou de l'auteur, si le décès est survenu après le 20 décembre 1991.

Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C2, Résidence principale, et le chapitre intitulé « Résidence principale » du guide T4037.

## Définitions

**Bénéficiaire déterminé** — Un bénéficiaire d'une fiducie est un bénéficiaire déterminé de celle-ci pour l'année, s'il avait, dans l'année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition de la fiducie, un droit de bénéficiaire dans la fiducie et qu'il habitait normalement le logement ou qu'il avait un époux ou un conjoint de fait, un ancien époux ou ancien conjoint de fait ou un enfant qui habitait normalement le logement dans l'année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition de la fiducie. Si le logement n'était pas normalement habité par un bénéficiaire donné d'une fiducie personnelle, par l'époux ou le conjoint de fait, l'ancien époux ou conjoint de fait ou l'enfant du bénéficiaire donné, ce bénéficiaire peut quand même répondre à la définition de « bénéficiaire déterminé » de la fiducie pour une année d'imposition donnée de la fiducie s'il a eu, dans l'année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition de la fiducie, un droit de bénéficiaire dans la fiducie, pourvu que la fiducie ait eu le droit de désigner le bien comme sa résidence principale pour l'année d'après un choix prévu au paragraphe 45(2) ou 45(3).

**Conjoint de fait** — Un conjoint de fait est une personne qui n'est pas votre époux (lisez ci-dessous), qui vit avec vous, avec laquelle vous avez une relation conjugale et qui remplit une des conditions suivantes :

- a) Elle vit avec vous dans cette relation depuis au moins 12 mois sans interruption.
- b) Elle est le parent de votre enfant par la naissance ou l'adoption.
- c) Elle a la garde, la surveillance et la charge entière de votre enfant (ou elle en avait la garde et la surveillance juste avant que l'enfant atteigne l'âge de 19 ans).

De plus, une personne devient immédiatement votre conjoint de fait si vous avez déjà vécu ensemble dans une relation conjugale pendant au moins 12 mois sans interruption et que vous recommencez à vivre ensemble dans une relation conjugale. Selon une modification proposée, cette condition ne s'appliquera plus. Le résultat de cette modification proposée est qu'une personne (autre que les personnes décrites en b) et c) ci-dessus) deviendra votre conjoint de fait seulement après que votre relation actuelle avec cette personne aura duré au moins 12 mois sans interruption. Cette modification s'applique à l'année 2001 et aux années suivantes.

Dans cette définition, l'expression « 12 mois sans interruption » comprend les périodes de moins de 90 jours où vous avez vécu séparément en raison de la rupture de votre union.

**Époux** — Le terme « époux » ne s'applique qu'à une personne légalement mariée.

## Renseignements nécessaires pour calculer le gain en capital

Nombre d'années d'imposition où la fiducie a désigné le bien comme résidence principale (ligne 4 de la première page)	=	4
Nombre d'années d'imposition se terminant après la <b>date d'acquisition</b> où la fiducie était propriétaire du bien (conjointement avec une autre personne ou autrement)		
Après 2016		5
Après 1981 et avant 2017	+	6
Avant 1982	+	7
Nombre total d'années où la fiducie était propriétaire du bien (additionnez les lignes 5 à 7)	=	8
Produit de disposition ou de disposition réputée		9
Dépenses effectuées ou engagées concernant la disposition		10
Prix de base rajusté au moment de la disposition (si la fiducie avait produit le formulaire 94-115 pour ce bien, ne prenez pas en compte toute augmentation au prix de base rajusté à la suite du choix exercé)		11
Prix de base rajusté au 31 décembre 1981		12
Juste valeur marchande au 31 décembre 1981		13
Rajustements effectués au prix de base après 1981 (par exemple, dépenses en capital)		14
Prix de base rajusté au 31 décembre 2016		15
Juste valeur marchande au 31 décembre 2016		16
Rajustements effectués au prix de base après 2016 (par exemple, dépenses en capital)		17

## Calcul du gain en capital

## Partie 1

Remplissez la partie 1 seulement si la fiducie est considérée comme une **fiducie admissible** (i) lors de sa première année d'imposition après 2016 et qu'elle détenait le bien à la fin de 2016 ou (ii) si elle a acquis le bien après 2016. Dans tous les autres cas, ne remplissez pas cette partie. Si la fiducie a désigné le bien comme résidence principale pour toutes les années où elle en a été propriétaire, inscrivez « 0 » à la ligne 28.

Produit de disposition ou de disposition réputée (ligne 9)		18
Dépenses effectuées ou engagées (ligne 10)		19
Prix de base rajusté au moment de la disposition (ligne 11)	+	20
Ligne 19 <b>plus</b> ligne 20	=	21
Gain en capital avant l'exemption pour résidence principale (ligne 18 <b>moins</b> ligne 21)	=	22
Montant de la ligne 22		23
Montant de la ligne 4 <b>plus</b> 1 (une année supplémentaire est accordée par la loi *)	x	24
Ligne 23 <b>multipliée</b> par ligne 24	=	25
Montant de la ligne 8	÷	26
Ligne 25 <b>divisée</b> par ligne 26	=	27
Gain en capital net de la partie 1 (ligne 22 <b>moins</b> ligne 27 ; si négatif, inscrivez « 0 »)	=	28

Inscrivez le montant de la ligne 28 à la ligne 6 de l'annexe 1 de la déclaration T3, Dispositions d'immobilisations, ou à la ligne 6 du formulaire T1055, Sommaire des dispositions réputées.

\* Si la fiducie a disposé de la résidence principale après le 2 octobre 2016 et qu'elle n'était pas résidente du Canada au cours de l'année où elle a acquis la résidence, elle ne peut pas inclure l'année additionnelle dans ce calcul.

**Partie 2**

Remplissez la partie 2 seulement si la fiducie était propriétaire du bien le 31 décembre 2016 et jusqu'à ce qu'elle en dispose, et que la fiducie n'était pas qualifiée à titre de fiducie admissible dans la première année d'imposition après 2016. Dans tous les autres cas, ne remplissez pas cette partie. Si la partie 1 a été remplie pour une fiducie admissible, ne remplissez pas la partie 2.

**A. Gain avant 2017**

**Remarque :** Si la fiducie a désigné le bien comme résidence principale pour toutes les années où elle en était propriétaire avant 2017, inscrivez « 0 » à la ligne 37.

Juste valeur marchande au 31 décembre 2016 (ligne 16 )			29
Prix de base rajusté au 31 décembre 2016 (ligne 15)		-	30
Gain avant 2017, avant l'exemption pour résidence principale (ligne 29 moins ligne 30)		=	31
Montant de la ligne 31			32
Ligne 2 plus ligne 3 plus 1 (une année supplémentaire est accordée par la loi *)	x		33
Ligne 32 multipliée par ligne 33	=		34
Ligne 6 plus ligne 7	÷		35
Ligne 34 divisée par ligne 35	=	▶	36
Gain avant 2017 (ligne 31 moins ligne 36 ; si négatif, inscrivez « 0 »)		=	37

**B. Gain après 2016**

**Remarque :** Remplissez la section B si la fiducie a désigné le bien comme résidence principale pour toutes les années où elle en a été propriétaire après 2016, inscrivez «0» à la ligne 49. Si le montant à la ligne 16 est supérieur à celui de la ligne 9, inscrivez «0» à la ligne 49 et remplissez les sections C et D ci-dessous.

Produit de disposition ou de disposition réputée (ligne 9)			38
Juste valeur marchande au 31 décembre 2016 (ligne 16)			39
Rajustements effectués au prix de base après 2016 (ligne 17)	+		40
Dépenses effectuées ou engagées (ligne 10)	+		41
<b>Additionnez</b> les lignes 39 à 41	=	▶	42
Gain après 2016, avant l'exemption pour résidence principale (ligne 38 moins ligne 42)		=	43
Montant de la ligne 43			44
Montant de la ligne 1	x		45
Ligne 44 multipliée par ligne 45	=		46
Montant de la ligne 5	÷		47
Ligne 46 divisée par ligne 47	=	▶	48
Gain après 2016 (ligne 43 moins ligne 48 ; si négatif, inscrivez « 0 »)		=	49

**C. Perte après 2016**

Juste valeur marchande au 31 décembre 2016 (ligne 16)			50
Produit de disposition ou de disposition réputée (ligne 9)		-	51
Perte après 2016 (ligne 50 moins ligne 51 ; si négatif, inscrivez « 0 »)		=	52

**D. Gain en capital net de la partie 2**

Gain avant 2017, s'il y a lieu (ligne 37)	+		53
Gain après 2016, s'il y a lieu (ligne 49)	+		54
Ligne 53 plus ligne 54	=		55
Perte après 2016, s'il y a lieu (ligne 52)	-		56
Gain en capital net de la partie 2 (ligne 55 moins ligne 56 ; si négatif, inscrivez « 0 »)		=	57

\* Si la fiducie a disposé de la résidence principale après le 2 octobre 2016 et qu'elle n'était pas résidente du Canada au cours de l'année où elle a acquis la résidence, elle ne peut pas inclure l'année additionnelle dans ce calcul.

## Partie 3

Remplissez la partie 3 seulement si le bien dont a disposé la fiducie fait partie de deux ou plusieurs biens admissibles comme résidence principale dont elle était propriétaire le 31 décembre 1981 et jusqu'à ce qu'en dispose des membres d'une cellule familiale comme il est décrit dans la définition de résidence principale à l'article 54 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Dans tous les autres cas, ne remplissez pas cette partie.

## A. Gain avant 1982

**Remarque** : Remplissez la section A seulement si la fiducie était propriétaire du bien le 31 décembre 1981 et jusqu'à ce qu'elle en dispose. Si la fiducie a désigné le bien comme résidence principale pour toutes les années où elle en était propriétaire avant 1982, inscrivez « 0 » à la ligne 66.

Juste valeur marchande au 31 décembre 1981 (ligne 13 )			58
Prix de base rajusté au 31 décembre 1981 (ligne 12)		-	59
Gain avant 1982, avant l'exemption pour résidence principale (ligne 58 moins ligne 59)		=	60
Montant de la ligne 60		61	
Ligne 3 plus 1 (une année additionnelle est accordée par la loi *)	×	62	
Ligne 61 multipliée par ligne 62	=	63	
Montant de la ligne 7		64	
Ligne 63 divisée par ligne 64	=	▶ -	65
Gain avant 1982 (ligne 60 moins ligne 65 ; si négatif, inscrivez « 0 »)		=	66

## B. Gain 1982 à 2016

**Remarque** : Si la fiducie a désigné le bien comme résidence principale pour toutes les années où elle en était propriétaire de 1982 à 2016, inscrivez « 0 » à la ligne 77. Si le montant à la ligne 13 est supérieur à celui de la ligne 16, inscrivez « 0 » à la ligne 77 et remplissez les sections D et F à la page 6.

Juste valeur marchande au 31 décembre 2016 (ligne 16)			67
Juste valeur marchande au 31 décembre 1981 (ligne 13)		68	
Rajustements effectués au prix de base après 1981 (ligne 14)	+	69	
Ligne 68 plus ligne 69	=	▶ -	70
Gain de 1982 à 2016, avant l'exemption pour résidence principale (ligne 74 moins ligne 77)		=	71
Montant de la ligne 71		72	
Montant de la ligne 2	×	73	
Ligne 72 multipliée par ligne 73	=	74	
Montant de la ligne 6		75	
Ligne 74 divisée par ligne 75	=	▶ -	76
Gain en capital net de 1982 à 2016 (ligne 71 moins ligne 76 ; si négatif, inscrivez « 0 »)		=	77

## C. Gain après 2016

**Remarque** : Si la fiducie a désigné le bien comme résidence principale pour toutes les années où elle en était propriétaire après 2016, inscrivez « 0 » à la ligne 89. Si le montant à la ligne 16 est supérieur à celui de la ligne 9, inscrivez « 0 » à la ligne 89 et remplissez les sections E et F ci-dessous.

Produit de disposition ou de disposition réputée (ligne 9)			78
Juste valeur marchande au 31 décembre 2016 (ligne 16)		79	
Rajustements effectués au prix de base après 2016 (ligne 17)	+	80	
Dépenses effectuées ou engagées (ligne 10)	+	81	
<b>Additionnez</b> les lignes 79 à 81	=	▶ -	82
Gain après 2016, avant l'exemption pour résidence principale (ligne 78 moins ligne 82)		=	83
Montant de la ligne 83		84	
Montant de la ligne 1	×	85	
Ligne 84 multipliée par ligne 85	=	86	
Montant de la ligne 5		87	
Ligne 86 divisée par ligne 87	=	▶ -	88
Gain après 2016 (ligne 83 moins ligne 88 ; si négatif, inscrivez « 0 »)		=	89

\* Si la fiducie a disposé de la résidence principale après le 2 octobre 2016 et qu'elle n'était pas résidente du Canada au cours de l'année où elle a acquis la résidence, elle ne peut pas inclure l'année additionnelle dans ce calcul.

## Partie 3 - continue

## D. Perte 1982 à 2016

Juste valeur marchande au 31 décembre 1981 (ligne 13)		90
Juste valeur marchande au 31 décembre 2016 (ligne 16)	-	91
Perte 1982 à 2016 (ligne 90 moins ligne 91 ; si négatif, inscrivez « 0 »)	=	92

## E. Perte après 2016

Juste valeur marchande au 31 décembre 2016 (ligne 16)		93
Produit de disposition ou de disposition réputée (ligne 9)	-	94
Perte après 2016 (ligne 93 moins ligne 94)	=	95

## F. Gain en capital net de la partie 3

Gain avant 1982, s'il y a lieu (ligne 66)		96
Gain 1982 à 2016, s'il y a lieu (ligne 77)	+	97
Perte 1982 à 2016, s'il y a lieu (ligne 92)	-	98
Total (ligne 96 plus ligne 97 moins ligne 98; si négatif, inscrivez « 0 »)	=	99
Gain après 2016, s'il y a lieu (ligne 89)	+	100
Perte après 2016, s'il y a lieu (ligne 95)	-	101
Gain en capital net de la Partie 3 (ligne 99 plus ligne 100 moins ligne 101 ; si négatif, inscrivez « 0 »)	=	▶ 102

## Partie 4

Gain en capital net de la Partie 2 (ligne 57)		103
Gain en capital net de la Partie 3 (ligne 102)		104
Montant total du gain en capital		105
Si vous avez rempli la Partie 3, inscrivez le montant moins élevé de la ligne 103 ou de la ligne 104. Sinon, inscrivez le montant de la ligne 57 de la Partie 2		

## Partie 5

Remplissez la partie 5 **seulement** si la fiducie a produit le formulaire 94-115 concernant ce bien. **Dans tous les autres cas**, inscrivez le montant de la ligne 105 ci-dessus à la ligne 108.

Montant total du gain en capital avant réduction (ligne 105)		106
Réduction découlant du choix exercé sur les gains en capital (ligne 67 du formulaire T1079-WS)	-	107
Gain en capital (ligne 106 moins ligne 107 ; si négatif, inscrivez « 0 »)	=	108
Inscrivez le montant de la ligne 108 ci-dessus à la ligne 6 de l'annexe 1 de la déclaration T3, Dispositions d'immobilisations, ou à la ligne 6 du formulaire T1055, Sommaire des dispositions réputées.		